

ARRETE
portant constatation du transfert de routes nationales
au conseil général de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2005-1500 du 05 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 17 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires des routes nationales d'intérêt local suivantes et dont la représentation graphique figure en annexe 1 :

- la RN 1

- du P.R. 0+000 en limite du département du Val d'Oise au P.R. 1+496 sur la commune de Chambly,
- du P.R. 2+400 en commune de Chambly au P.R. 73+470 en limite du département de la Somme,

- la RN 14 du P.R. 47+644 au P.R. 48+755 (référéncé sur la base des P.R. du Val d'Oise). Cette section, située sur la commune de Parnes, est concernée par la 1/2 chaussée de droite,

- la RN 16

- du P.R. 0+000 en limite du département du Val d'Oise au P.R. 1+214 sur la commune de Lamorlaye. Cette section est concernée par la 1/2 chaussée de droite,
- du P.R. 1+214 sur la commune de Lamorlaye au P.R. 31+593 à l'échangeur N9 016 11, sur la commune de Clermont,

- la RN 17

- du P.R. 17+100 au P.R. 19+220 en limite du département du Val d'Oise (référéncé sur la base des P.R. du Val d'Oise). Cette section, située sur la commune de La Chapelle-en-Serval, est concernée par la 1/2 chaussée de gauche,
- du P.R. 0+000 en limite du département du Val d'Oise, sur la commune de La Chapelle-en-Serval au P.R. 59+948 en limite du département de la Somme,

- la RN 32 du P.R. 0+000 à l'échangeur N9 031 14 au P.R. 33+399 en limite du département de l'Aisne,

- la RN 131 du P.R. 0+000 à l'échangeur N9 031 11, sur la commune de Venette, au P.R. 2+1030 au carrefour avec la RD932a, sur la commune de Compiègne,

- la RN 324

- du P.R. 0+000 sur la commune de Senlis au P.R. 1+090 à l'entrée de la bretelle vers l'A1 en direction de Paris de l'échangeur N9 324 01 sur la commune de Senlis,
- du P.R. 2+284 au carrefour giratoire avec la RN330, sur la commune de Senlis, au P.R. 30+256 au carrefour avec la RN2, sur la commune de Vaumoise,

- la RN 330

- du P.R. 7+071 au carrefour giratoire avec la RD922 sur la commune d'Ermenonville au P.R. 9+305 au carrefour avec la RD84. La déviation de la commune d'Ermenonville, constituée par les RD 84 et 922, fera l'objet ultérieurement d'un arrêté ministériel de classement dans le réseau routier national,
- du P.R. 20+000 à l'échangeur N9 324 01 sur la commune de Senlis au P.R. 30+626 à l'échangeur N9 016 02 sur la commune de Creil,

est constaté par le présent arrêté.

